UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES

FISCALITE: Régime fiscal applicable au leasing de voitures de société : Employeurs, que devez-vous savoir ?

Avec la participation de nos conférenciers
Sandra Claro et Erwan Loquet (BDO)

Support de présentation utilisé lors du webinaire du 26.06.2025 organisé exclusivement par et pour les membres de l'UEL.
Pour de plus amples informations sur le sujet, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de l'un de nos membres.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter de la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.

- Situation avant 2021
- Affaire QM C-288/19 du 20 janvier 2021
- Mise en œuvre de l'arrêt QM
- Mise en œuvre dans les pays voisins
- Considérations payroll
- Exemples chiffrés
- Conclusions

SITUATION AVANT 2021 (AVANT L'AFFAIRE QM C-288/19 DU 20 JANVIER 2021)

Utilisation privée de voitures de société

• AVANT QM, C-288/19

• Traitement TVA

- Lorsqu'un véhicule de société a été mis à la disposition d'un employé et que ce véhicule a été utilisé en tout ou en partie à des fins privées, l'employeur (assujetti TVA) a dû payer la TVA due sur l'utilisation privée du véhicule («chiffre d'affaires réputé»).

- **Justification :** l'utilisation par un assujetti TVA d'un bien professionnel à des fins privées, ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, leur utilisation à des fins autres que celles de son entreprise, est assimilée à une livraison à la TVA. Cette disposition ne s'applique que si la TVA en amont sur ledit bien a été récupérée en tout ou en partie.

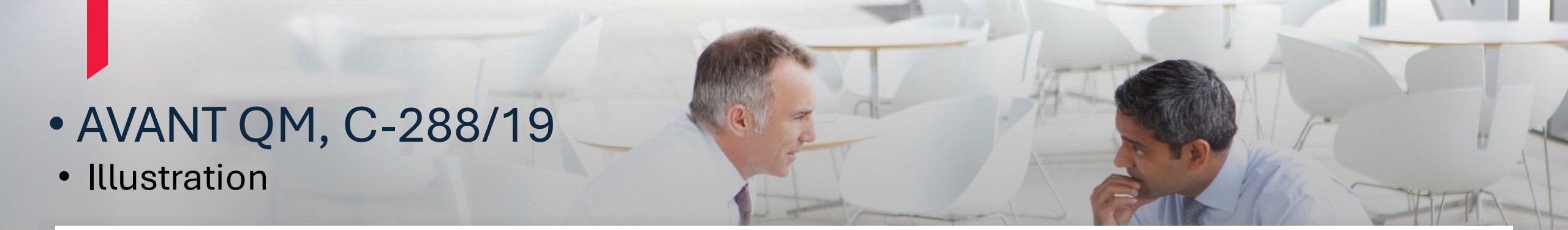

• AVANT QM, C-288/19

• Illustration

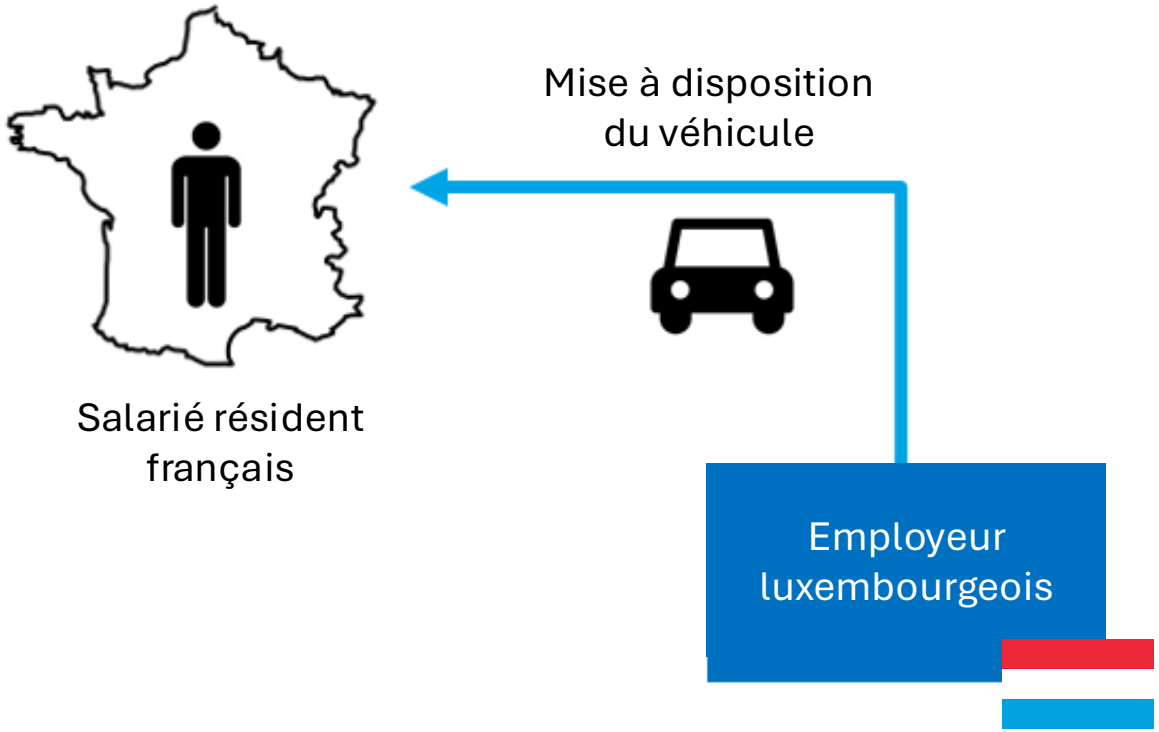

- Voiture de société mise à la disposition des salariés résidant en FR, BE, DE ou LUX
- Assimilation à une livraison à titre onéreux de TVA (chiffre d'affaires réputé imposable) (article 16, a) LTVA)
- Imposable au lieu d'établissement du contribuable, c'est-à-dire au Luxembourg
- Proportion taxable des coûts (% de l'utilisation privée) déterminée sur la base de différentes méthodologies
- Les employeurs supportent généralement les coûts de cette TVA

AFFAIRE QM C-288/19 DU 20 JANVIER 2021

• AFFAIRE QM C-288/19 DU 20 JANVIER 2021

• Faits

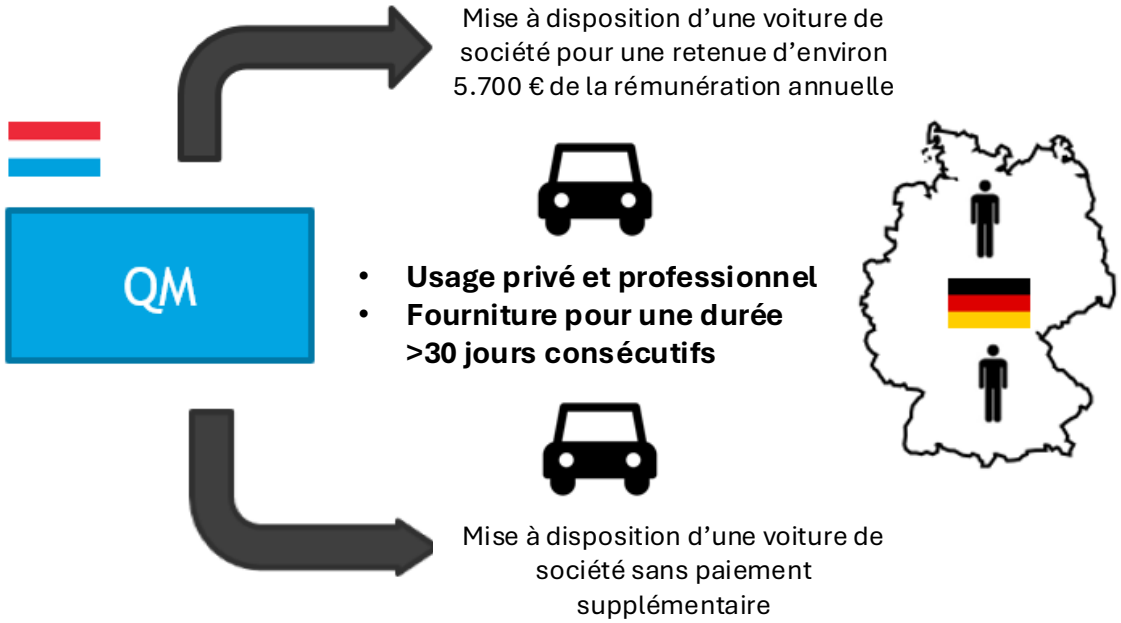

- QM = société de gestion de fonds basée au Luxembourg, immatriculée à la TVA sous le régime «simplifié»;
- QM n'a récupéré aucune TVA en amont sur les 2 véhicules mis à la disposition de 2 salariés résidents allemands;
- En raison de la législation sur la TVA en vigueur en Allemagne depuis 2014, QM a été immatriculée à la TVA en Allemagne et a considéré la situation comme une prestation de services, soumise à la TVA allemande;
- QM a ensuite contesté sa propre position
  - qui ne correspond pas à une fourniture de services à titre onéreux ou seulement partielle, pour l'un de ses employés ;
  - ne correspond pas à une location des véhicules aux salariés (lieu de fourniture)

• AFFAIRE QM C-288/19 DU 20 JANVIER 2021

• Décision de la Cour

- **Question** :
  - ➢ La mise à disposition d'un véhicule (voiture de société) faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti à son personnel est-elle assimilée à la location de cette voiture, si le travailleur ne fournit pas de contrepartie qui ne consiste pas en (une partie de) le travail qu'il a effectué, et n'effectue donc aucun paiement, n'utilise aucune partie de sa rémunération en espèces pour cela et ne choisit pas non plus entre les différents avantages offerts par l'assujetti en vertu d'un accord entre les parties selon lequel le droit d'utiliser la voiture de société est subordonné à la renonciation à d'autres avantages ?

- **Conclusions de la Cour** :
  - ➢ La mise à disposition gratuite d'une voiture de société à un salarié n'est pas soumise à la TVA lorsque l'employeur n'a pas récupéré de TVA en amont sur ce véhicule ;
  - ➢ Lorsque, au contraire, le salarié contribue à cette fourniture (sacrifice salarial ou de toute autre manière) location à long terme d'un moyen de transport => TVA due dans l'État membre où réside le salarié (=preneur).

MISE EN ŒUVRE DE L'ARRET QM, C-288/19

Situation après 2021

• SITUATION APRÈS 2021

• Circulaire n°807 du 11 février 2021 – Application de l'arrêt de la CJUE

- Conformément à l'arrêt de la CJUE, l'AEDT a confirmé le traitement TVA applicable à 3 scénarios différents de mise à disposition de voitures de société

No	Scénario	Traitement TVA
1	Mise à disposition de la voiture 1) avec contrepartie, 2) pour une longue durée > 30 jours, 3) l'employé obtient le droit de l'utiliser et d'exclure d'autres personnes de son utilisation	Prestation de location longue durée d'un moyen de transport/Soumise à la TVA dans le pays de résidence du salarié (article 17, §2, 7°, b) LVL). Base imposable = le loyer convenu
2	Mise à disposition de la voiture de société sans contrepartie, mais l'employeur a (totalement ou partiellement) déduit la TVA payée en amont au Luxembourg sur les frais liés à l'acquisition ou à la location de cette voiture	L'employeur doit déclarer au Luxembourg l'utilisation privée des voitures de société (article 16, a) LVL). Base imposable = le pourcentage d'utilisation privée appliqué au montant des dépenses pour lesquelles l'employeur a déduit la TVA payée en amont
3	Mise à disposition gratuite de la voiture de société et l'employeur n'a pas déduit la TVA en amont	En dehors du champ d'application de la TVA

• SITUATION APRÈS 2021

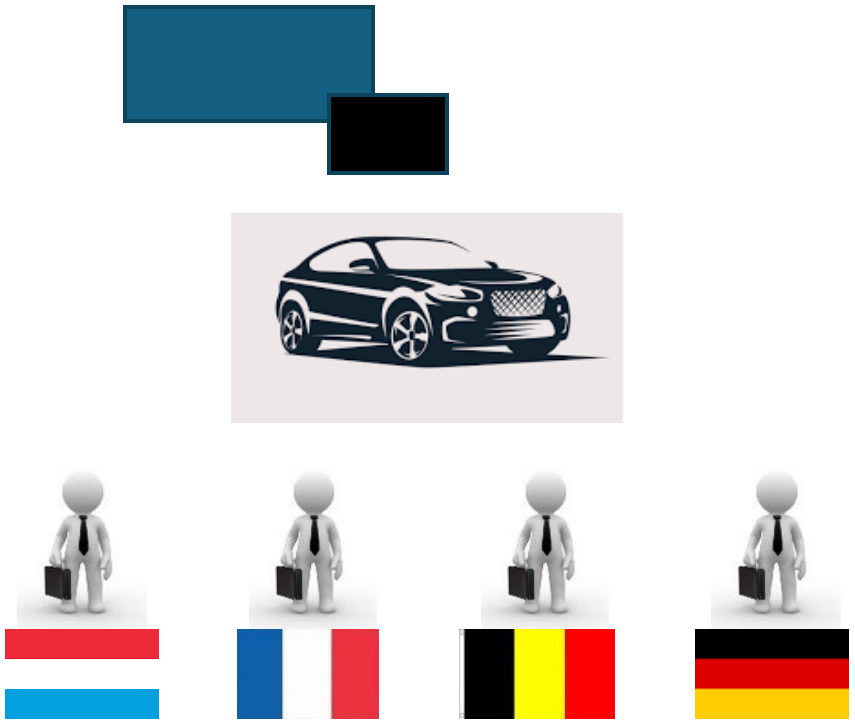

- Le salarié renonce à une partie de sa rémunération ✓
- Voiture mise à la disposition du salarié pour une durée supérieure à 30 jours ✓
- La voiture reste en permanence à la disposition de l'employé, y compris à des fins privées ✓

<u>Prestation imposable où le salarié est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle</u>

11

• SITUATION APRÈS 2021

• Circulaire n°807bis du 28 avril 2023 – Précisions sur la circulaire n°807

- L'AEDT a publié une nouvelle circulaire afin d'apporter quelques précisions sur la circulaire n°807 du 11 février 2021 et notamment les aspects suivants :

La définition de « contrepartie »	Confirmation qu'elle couvre également la situation **dans laquelle l'employeur et le travailleur conviennent dans leur relation contractuelle d'un montant en espèces que le travailleur peut utiliser pour la mise à disposition d'une voiture de société ou lorsqu'ils fixent des critères pour déterminer le coût de cette mise à disposition en espèces**, par exemple le budget mobilité/voiture
Base imposable	**La base imposable** correspond au moins à la valeur normale de la prestation, c'est-à-dire **au montant des frais supportés par l'employeur pour l'exécution de cette prestation** ; **Pour les véhicules loués**, la valeur normale comprend au moins le montant des loyers/ frais de leasing ainsi que tous les frais annexes ; **Pour les véhicules acquis par l'employeur**, au moins la valeur d'amortissement des voitures calculée sur une période de 5 ans plus les autres frais annexes.

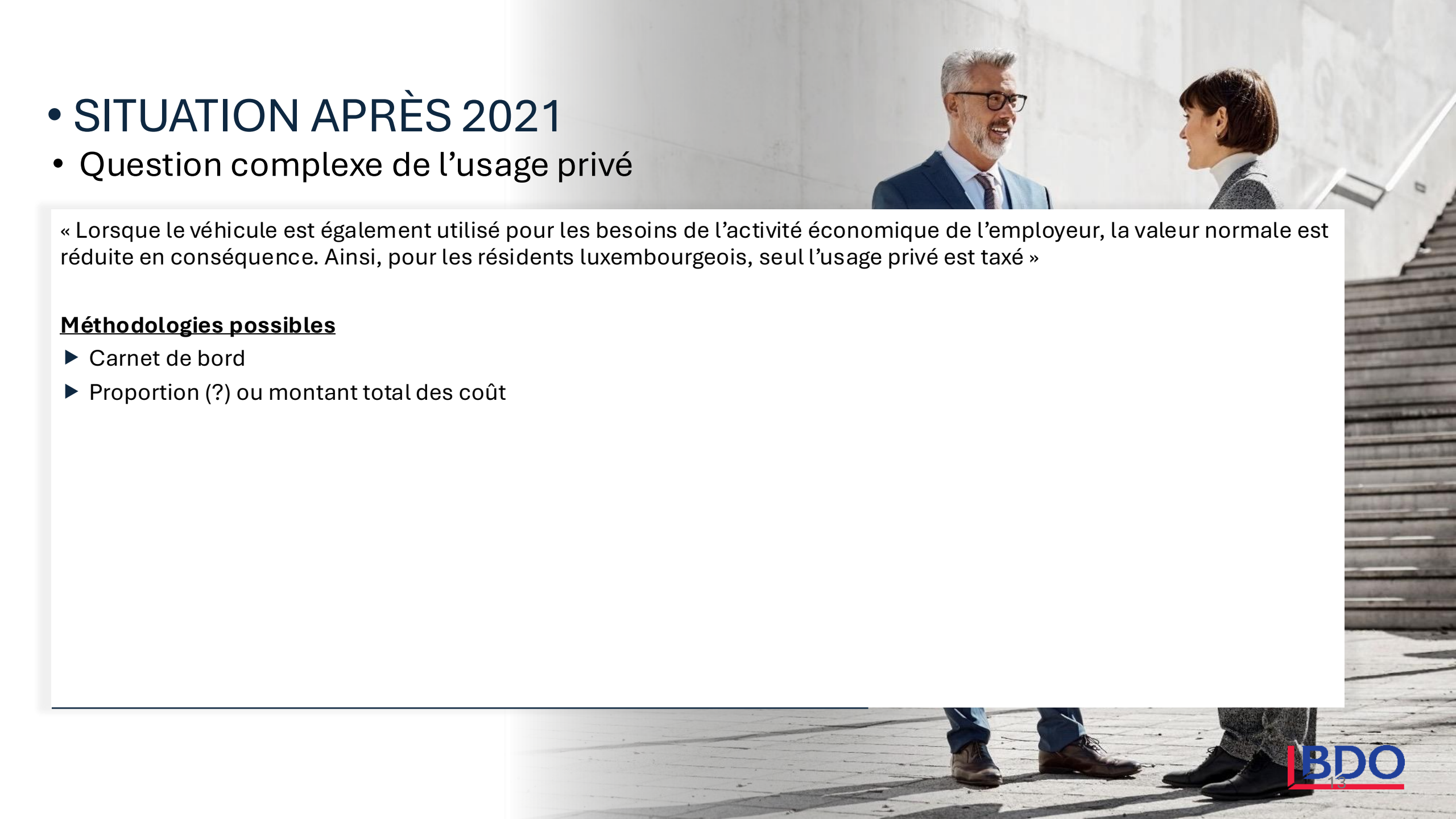

• SITUATION APRÈS 2021

• Question complexe de l'usage privé

« Lorsque le véhicule est également utilisé pour les besoins de l'activité économique de l'employeur, la valeur normale est réduite en conséquence. Ainsi, pour les résidents luxembourgeois, seul l'usage privé est taxé »

Méthodologies possibles

- Carnet de bord
- Proportion (?) ou montant total des coût

MISE EN ŒUVRE DANS LES PAYS VOISINS

	BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE
Base juridique (à l'exception de l'affaire QM elle-même)	Circulaire 2023/C/72 du 1er septembre 2023		BOI-RES-TVA-000161 du 30 avril 2025
Applicabilité de l'affaire	Oui	Oui	Oui
Rétroactivité	Tolérance administrative : 1er juillet 2021	2014 (modification de la législation sur les lieux de prestation en juin 2013)	Délai de prescription de 3 ans, 5 ans en cas de fraude, d'évasion ou de mauvaise foi) (confirmé le 1er janvier 21)
Base imposable	Valeur normale (loyer + frais soumis à la TVA belge – assurances) x pourcentage professionnel Ex : 1.000 x (100%-35% PP)	1% du prix catalogue brut (P) du véhicule + 0,03% de P par km entre le bureau et le domicile 0,002% pour les déplacements au domicile familial dans le cas où le salarié dispose de deux logements	Valeur normale (loyer et frais accessoires) (confirmée)

CONSIDÉRATIONS PAYROLL

• PAYROLL

- Depuis 2020, l'avantage en nature est calculé sur base du prix catalogue brut (TVA comprise) avec les émissions CO_2 mesurées selon le cycle World Harmonised Light Vehicule Test Procedure WLTP.

- Nouveaux multiplicateurs dès 2025
  - Application d'un taux de 2% pour les véhicules non électriques
  - Maintien du régime favorable pour les véhicules électriques 0,5% - 0,6%

- Réforme en deux temps - barème différencié selon la date d'immatriculation et de signature du contrat de leasing
  - les nouveaux véhicules sont soumis aux nouveaux taux dès 2025
  - les anciens restent temporairement sous l'ancien régime.

- Règlement Grand-Ducal (« RGD ») du 23 décembre 2016 relatif à l'article 104, al. 3 de la loi concernant l'impôt sur le Revenu (« LIR ») ; Circulaire n°104/1 LIR du 16 juillet 2018 ; RGD du 8 mai 2023 (modification) ; Nouveau RGD du 20 décembre 2024, applicable au 1er janvier 2025

• PAYROLL

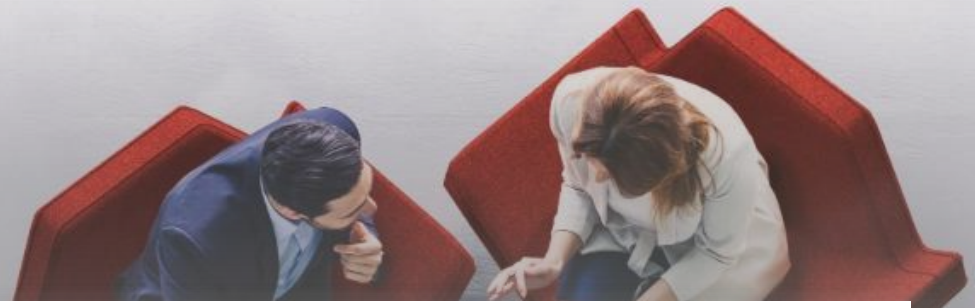

Régime de transition (depuis 2023)

Catégorie d'émission de C02	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf, options et TVA comprises)					
	Véhicule sans motorisation diesel	Véhicule avec motorisation diesel	Véhicule à pile combustible à hydrogène	Véhicule 100% électrique		
				a)	b)	
				≤18kWh/100km	≤20kWh/100 km & Puissance du système de propulsion ≤ 150Kw	Autres : si a) et b) ne s'appliquent pas
0g/km	-	-	0,5	0,5	0,5	0,6
>0-50g/km	0,8	1,0	-	-	-	
>50-80g/km	1,0	1,2	-	-	-	
>80-110g/km	1,2	1,4	-	-	-	
>110-130g/km	1,5	1,6	-	-		
>130g/km	1,8	1,8	-	-	-	

Nouveau régime applicable dès 2025

	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf, options et TVA comprises)				
	Véhicules à moteur thermique (diesel ou essence) y compris hybrides	Véhicule à pile combustible à hydrogène	Véhicule 100% électrique		
			a)	b)	c)
			≤18kWh/100km	≤20kWh/100km & Puissance du système de propulsion ≤ 150Kw	Autres : si a) et b) ne s'appliquent pas
2025	2,0	0,5	0,5	0,5	0,6
2027		1,0	1,0	1,0	1,2

• PAYROLL

L’Union des Entreprises Luxembourgeoises (« UEL ») a adressé une lettre fin 2023 aux autorités fiscales pour confirmer l’impact de l’affaire QM sur le calcul de l’avantage en nature.

- Avant régularisation - lorsque le budget alloué au salarié ne prévoyait pas de TVA (montant net), et que l’employeur décide de prendre en charge le coût de la TVA suivant QM -> pas d’avantage en nature supplémentaire

- Après régularisation - lorsque l’employeur décide de refacturer le coût de la TVA au salarié -> contribution du salarié déduite du calcul de l’avantage en nature dans la limite du seuil de 20 % du coût de leasing

- Régularisation (prescription et méthodologie)

• PAYROLL

Politique relative aux voitures de société

- Conformément au cadre juridique applicable, la mise à disposition d'une voiture de société est soumise à la TVA, le cas échéant au lieu de résidence du salarié.
- Le salarié est informé que cette TVA lui sera facturée en tant que bénéficiaire du service (c'est-à-dire de la mise à disposition de la voiture de société).
- L'employeur se réserve le droit de déduire ce montant du salaire mensuel versé au salarié.
- L'employeur conserve le droit de modifier le montant de l'avantage en nature à déclarer en cas de changement de position de l'Administration des contributions.

EXEMPLES CHIFFRES

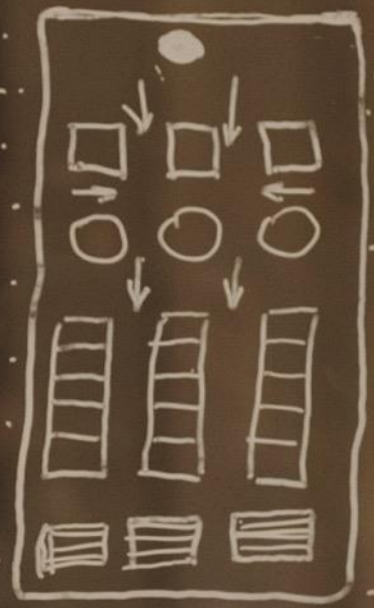

• RESIDENT LUXEMBOURG

Voiture HTVA	51.964,94	Loyer HTVA	600,00
TVA 17%	8.834,04	TVA 17%	102,00
Voiture TTC	60.798,98	Loyer TTC	702,00
ATN 2025 (0.5%)	303,99	TVA pays de résidence 17%	102,00
		Max déductible (20%)	120,00
Budget mensuel	750,00		

Situation avant "Arrêt QM "	
Salaire brut	5.000,00
Différentiel Budget	48,00
ATN	303,99
Brut total	**5.351,99**
Impôt	- 859,80
TVA part.sal.	-
Part.sal. Voiture	-
Net à payer	**3.531,75**

Application "Arrêt QM (2025)"		
Salaire brut	5.000,00	
Différentiel Budget	150,00	
ATN	201,99	
Brut total	**5.351,99**	
Impôt	- 859,80	
TVA part.sal.	- 102,00	
Part.sal. Voiture	-	
Net à payer	**3.531,75**	-

• RESIDENT FRANCE

Voiture HTVA	51.964,94	Loyer HTVA	600,00
TVA 17%	8.834,04	TVA 17%	102,00
Voiture TTC	60.798,98	Loyer TTC	702,00
ATN 2025 (0.5%)	303,99	TVA pays de résidence 20%	120,00
		Max déductible (20%)	116,40
Budget mensuel	750,00		

Situation avant "Arrêt QM "	
Salaire brut	5.000,00
Différentiel Budget	48,00
ATN	303,99
Brut total	**5.351,99**
Impôt	- 859,80
TVA part.sal.	-
Part.sal. Voiture	-
Net à payer	**3.531,75**

Application "Arrêt QM (2025)"		
Salaire brut	5.000,00	
Différentiel Budget	150,00	
ATN	187,59	
Brut total	**5.337,59**	
Impôt	- 853,50	
TVA part.sal.	- 120,00	
Part.sal. Voiture	-	
Net à payer	**3.521,81**	**- 9,94**

• RESIDENT ALLEMAGNE

Voiture HTVA	51.964,94	Loyer HTVA	600,00
TVA 17%	8.834,04	TVA 17%	102,00
Voiture TTC	60.798,98	Loyer TTC	702,00
ATN 2025 (0.5%)	303,99	TVA pays de résidence 19%	114,00
		Max déductible (20%)	117,60
Budget mensuel	750,00		

Situation avant "Arrêt QM "	
Salaire brut	5.000,00
Différentiel Budget	48,00
ATN	303,99
Brut total	**5.351,99**
Impôt	- 859,80
TVA part.sal.	-
Part.sal. Voiture	-
Net à payer	**3.531,75**

Application "Arrêt QM (2025)"		
Salaire brut	5.000,00	
Différentiel Budget	150,00	
ATN	189,99	
Brut total	**5.339,99**	
Impôt	- 855,60	
TVA part.sal.	- 114,00	
Part.sal. Voiture	-	
Net à payer	**3.525,42**	**- 6,34**

• RESIDENT BELGIQUE

Voiture HTVA	51.964,94	Loyer HTVA	600,00
TVA 17%	8.834,04	TVA 17%	102,00
Voiture TTC	60.798,98	Loyer TTC	702,00
ATN 2025 (0.5%)	303,99	TVA pays de résidence 21%	81,90
		Max déductible (20%)	124,02
Budget mensuel	750,00		

Situation avant "Arrêt QM "		Application "Arrêt QM (2025)"		
Salaire brut	5.000,00	Salaire brut	5.000,00	
Différentiel Budget	48,00	Différentiel Budget	150,00	
ATN	303,99	ATN	222,09	
Brut total	**5.351,99**	**Brut total**	**5.372,09**	
Impôt	- 859,80	Impôt	- 866,00	
TVA part.sal.	-	TVA part.sal.	- 81,90	
Part.sal. Voiture	-	Part.sal. Voiture	-	
Net à payer	**3.531,75**	**Net à payer**	**3.543,20**	**11,45**

• CONCLUSION

- La mise en œuvre de l'affaire QM n'est plus douteuse
- Nécessite une coordination entre les RH (car policy / payroll / communication….) et les département finances (évaluation des risques pour le passé, régularisation, prélèvement et paiement de la TVA pour le futur)
- Pourrait avoir un impact sur l'attractivité des véhicules dans les packages salariaux
- Implique des obligations supplémentaires de mise en conformité avec la TVA
- Risques potentiels élevés pour les employeurs (procédures pénales en cours en Allemagne)

QUESTIONS ?

Erwan Loquet
Tax Partner

1 rue Jean Piret | L- 2350 Luxembourg
Phone: +352 45123436
erwan.loquet@bdo.lu | http://www.bdo.lu

Sandra Claro
HR and Payroll Partner

1 rue Jean Piret | L- 2350 Luxembourg
Phone: +352 45123284
sandra.claro@bdo.lu | http://www.bdo.lu

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour de plus amples informations sur le sujet, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de l'un de nos membres.

UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES

Union des Entreprises Luxembourgeoises - UEL

www.uel.lu